Du vingt-cinq Mai 1874.

Grosse

des Assurances et baux à l'église de Brélévenez.

Étude de Me DERRIEN, Notaire

A LANNION (COTES-DU-NORD).

25- Mai 1874.

TIMBRE 2/10 EN SUS 1F. 50c.

N° 266.

Assurances à baux de biens à l'Eglise de Brélevenez.

République Française

Au nom du peuple Français

L'an mil huit cent soixante Quatorze : ce jour vingt cinq Mai.

Devant Me Yves-Marie Derrien et son collègue notaires à Lannion côtes du nord- soussignés.

Ont comparu.

1°. Messieurs Jacques Bescher, recteur, Jean Salaün maire, propriétaire et cultivateur, François Mendic, cultivateur, président, Julien le Bihan, cultivateur, Trésorier, Joseph Jégou, propriétaire et cultivateur, Auguste Daniel, cultivateur, et Jean Cinevez, cultivateur, tous demeurant à Brélevenez, membres du conseil de fabrique de l'église de Brélevenez et agissant en cette qualité pour icelle.

2°. Et M. Adolphe-Yves Le Gac, propriétaire et cultivateur, demeurant à Ruhulien, agissant en qualité de Trésorier de la fabrique de l'Eglise de Ruhulien et en tant que l'adjudications des baux et baillies des biens ci-après peut intéresser la dite fabrique.

Les quels, ès qualités après affiches, publication et insertion, nous ont requis de procéder à l'adjudication à l'éteinte de feux, aux plus offrants

et derniers enchérisseurs, des baux a ferme, assuran
et pouvoirs de congedier, des biens ci-après design
appartenant en partie en totalité à la fabrique d
l'eglise de Brélevenez, et en partie par indivis à
cette dernière fabrique et à celle de l'église de
Pouhulien, aux clauses, conditions et charges ci-a

1°. Les baux assurances et pouvoirs de conged
seront de neuf années entières et consécutives, qu
commenceront à prendre cours à la fin des assura
et baux en cours, époque qui sera fixée avant
l'ouverture des enchères sur chaque article.

2°. chaque adjudicataire tiendra les biens dont il se
sera rendu adjudicataire savoir: les biens fonds
et droits comme purs et simple fermier, et les
commettant à domaine congéable sous et de par la
Fabrique de Brélevenez, propriétaires du fonds, et
paiera annuellement à MM. MM. les Trésoriers des
dites Fabriques, en leur demeure et sans frais pour
les fabriques, le vingt-neuf septembre après chaqu
année de jouissance, les prix de ferme et les redevanc
convenancières.

3°. Les mêmes adjudicataires paieront et acquitte
ront toutes les contributions et impositions quelcon
ques, créées ou à créer, sur les articles qui leur seron
adjugés, et sous quelque dénomination qu'elles soien
sans reprise vers les dites fabriques.



4°. Les commissions en faveur des quelles seront adjugés les differentes tenues ou convenants seront payées par les adjudicataires au tresorier en sa demeure le vingt-neuf septembre prochain.

5°. Tous les bois existants sur les dépendances des convenants qui seront compris dans la présente adjudication, même les chataigniers, noyers, prunoers, ~~sapins~~ sapins, peupliers et autres bois fonciers appartiennent et appartiendront à la fabrique de l'église de Brélevenez, qui aura en tout temps le ~~droit~~ droit de planter et d'abattre, où elle voudra, sans indemnité pour les fermiers ou les domaniers et ces derniers n'auront droit qu'aux bois piquants et courants, fruitiers simples et émondes de chênes sur fossés seulement.

6°. Défense est faite aux adjudicataires de rien changer à l'état des lieux sans le consentement expresse et par écrit de la fabrique.

7°. Chaque adjudicataire domanier fournira à ses frais, à la fabrique et à première réquisition du tresorier une déclaration authentique des tenants et aboutissants des domaines qui leur auront été adjugés, et pour ce qui concerne les fermiers ils prendront les renables des fermiers sortants s'il en existe, et s'il n'en existe pas, il en sera fait un a frais communs à

l'entrée des preneurs en jouissance ; s'il y a un
renable, l'adjudicataire sera tenu de délivrer, a
ses frais au trésorier, s'il n'en a pas une copie
certifiée conforme au renable.

6°. Les adjudicataires renoncent pour toujou
à provoquer le remboursement de leurs droits co
venanciers en aucun temps, et à profit du bénéfi
de la tacite reconduction, le cas échéant.

7°. Les mêmes adjudicataires seront tenus de
jouir en bon père de famille, sans rien dégrader
détériorer, et à bien entretenir les fossés.

10°. Ils ne pourront sous louer ni sous-
affermer tout ou partie des biens qui leur
seront adjugés, et les fermiers n'auront
droit qu'à une seule coupe d'emondes de celle
en âge de neuf ans ; Les colons ont à cet égar
des conditions particulières.

11°. Tous les frais et honoraires des présentes
seront supportés par les adjudicataires.

Telles sont les conditions de la présente
adjudication.

Lecture donnée aux personnes
assemblées en l'étude des conditions qui précè
dent, nous avons procédé à l'adjudica
tion comme suit

Article premier.

En la commune de Buhulien.

Parc-Ilis-Buhulien, fonds et droits, appartenan
par moitié indivise aux fabriques de l'église de
Brélevenez et de Buhulien.

Un premier feu a été allumé sur la mise à pr
de soixante dix francs de ferme annuelle et un
francs l'enchère, avec jouissance à partir du vin
neuf septembre mil huit cent soixante seize, jus
que de l'expiration du bail en cours.

Pendant sa durée deux enchères ont été portée
dont la dernière mise par Pierre Quellec, célibata
cultivateur à Brélevenez, a fait valoir soixante
douze francs.

Trois autres feux ayant été allumés, ayant bru
et s'étant éteints, sans nouvelle enchère. Me Derr
a proclamé le sieur Quellec adjudicataire du dit bail m
ennant soixante douze francs l'an, et les autres
charges, ce qui a été accepté par le sieur Quellec, a ce
présent, qui a déclaré ne savoir signer de ce requis après
lecture.

Article deux.

En la commune de Plomeur-Bodou
Le convenant Hervé Salaün, dont le fonds et
redevance foncière et convenancière de trois fran

l'an appartenants exclusivement à la fabrique
de l'église de Brélevenez dont pouvoir de congédier
et assurance de n'être congédié pendant neuf
années à partir du vingt ~~huit~~ neuf septembre
mil huit cent soixante seize, a été mise en
adjudication sur une mise à prix de treize francs
de commission et l'enchère à un franc. Un premier
feu ayant été allumé, une enchère portée par Hyppolyte
Mélot, ajouté d'Etienne Daniel, cultivateur à Kerne
Bodou, a fait valoir quatorze francs. Trois autres feux
ayant été allumés et s'étant éteints sans enchère nouvelle
Derrien a proclamé le sieur Mélot adjudicataire
dite assurance pour quatorze francs de commission
une fois payée l'acquit de la rente foncière ci-devant
mentionné et autres charges de l'adjudication, ce qui a
été accepté par le sieur Mélot à ce présents, qui a
déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture

Article Trois.

En la commune de Perros-Guirec.

Pouvoir de congédier et assurance de jouir sans
être Congédié pendant neuf années entières et consécutives
consécutives qui commenceront à prendre cours à
vingt neuf septembre mil huit cent soixante
de convenant Erbuic - Huellan, dont le fonds
la redevance foncière et convenancière de trois francs

Cinquante centimes l'an appartiennent
a la fabrique de l'église de Brélevenez

Un premier feu a été allumé sur la mise
a prix de cent francs a ~~titre~~ titre de commis-
sion, et un franc l'enchere. Pendant sa durée
plus d'une encheres ont été portées, dont la dern-
ière mise par Nicolas Goudé, époux de Marie
Louise Cadoret, cultivateur à Perros Guirec
a fait valoir cent quarante un francs.

Trois autres feux ayant été allumés et
s'étant éteints sans nouvelle enchère, Me
Derrien a proclamé le sieur Goudé adjudi-
cataire de la dite assurance pour une somme
de cent quarante un francs de commission et
l'acquit de la rente foncière et l'accomplisse-
ment des autres conditions de l'adjudication
ce qui a été accepté par le sieur Goudé, a ce
présent, qui a declaré ne savoir signer, de
ce requis après lecture.

Article Quatre.

En la commune de Trel.

Parc ar Verder, appartenant fonds et droits
a la fabrique de l'église de Brelevenez.

Un premier feu a été allumé sur la mise
a prix de Soixante six francs de ferme an-

nuelle et soixante six francs de commission.
Pendant sa durée plusieurs enchères, dont la der-
nière mise, par Jacques Cassel cultivateur,
célibataire, demeurant à Prat, ont fait valoir
soixante neuf francs de ferme annuelle et soixa-
neuf francs de commission.

Trois autre feux ayant été allumés et s'et-
eints sans nouvelle enchère, Me Derrien
notaire a proclamé le sieur Cassel adjudica-
taire dudit bail pour neuf années à partir de
vingt neuf septembre mil huit cent soixant
Quinze, pour soixante neuf francs de ferme
annuelle soixante neuf francs de commission
et autres charges de l'adjudication.

Le sieur Cassel, à ce présent, a déclaré
accepter la dite adjudication tant en son
nom qu'au nom de Louis Cassel et son
frère célibataire, cultivateur, demeurant aussi
à Prat, pour le quel il garantit et se porte fort,
il a déclaré ne savoir signer de ce requis
après lecture.

Fait et passé à Lannion, en l'étude
et au rapport dudit Me Derrien, sous
les seings des comparants et des notaires
après lecture.



La minute dument signée a été enregistrée à Lannion le premier juin 1874. F° 56 R.C. 3. Reçu pour le premier lot ~~Yeux 1° lot Quatre cent francs soixante f. 64. quatre cents 2° lot Mélot, douze centimes 0, 12 3° lot Gondé vingt et huit 1, 68 centimes 1° lot Gosset un franc soixante 1, 76 seize centimes Total quatre 4, 80 francs vingt, quatre cents Décimes 1 60 Total cinq francs vingt, cinq centimes 5, 25.~~ Par Mr Bernière un franc soixante quatre centimes. — 1f. 64

Pour deuxième lot douze centimes 0. 12

Pour troisième lot soixante huit centimes 0. 68

Quatrième et dernier lot un francs soixante seize centimes — — — — — — 1. 76

Total quatre francs Vingt centimes 4. 20

Décimes un francs cinq centimes 1. 05

Total cinq francs vingt cinq centimes 5. 25.

En conséquence le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs

de la republique près des tribunaux de
première instance, d'y tenir la main;
a tous commandants et officiers de la force
publique, d'y prêter main forte lorsqu'ils
en seront légalement requis en foi de quoi
nous avons signé et scellé les presents
Sept lignes plus quatre mots rayés nuls.
Pour première Grosse.

Derrien

Nous